

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-229

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

Sommaire

Commission Locale d'Agrément et de contrôle des Antilles-Guyane /

R03-2022-10-20-00007 - Décision n° AUT-AG1-2022-10-20-A-00082068
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION d EXERCER EST DÉLIVRÉE
A BY-SECURITY (1 page)

Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2022-10-20-00002 - 20221020_Arrêté portant délégation de signature à
Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des
populations (DGCOPOP). (8 pages)

Page 5

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2022-08-12-00007 - Arrêté Subvention - PDASR 2022 Association
REGIE GUYANE (2 pages)

Page 14

Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles / Direction de L'Ordre Public et des Securites

R03-2022-10-19-00005 - arrêté Assemblée de Dieu de Guyane - SIGNE (2
pages)

Page 17

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-10-20-00006 - Arrêté portant réglementation de la circulation du
lundi 24 octobre au vendredi 02 décembre 2022 sur la RN1 du PR 3+050 au
PR 5+900 (commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération) (5
pages)

Page 20

R03-2022-10-21-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation du
lundi 24 octobre au vendredi 2 décembre 2022 sur la RN1 du PR 3+050 au
PR 5+900 (commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération) (5
pages)

Page 26

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2022-10-17-00010 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure la
SCCV Les DEUX MONTS de régulariser sa situation administrative
concernant l'opération "Résidence ININI"- Commune de Cayenne (4 pages)

Page 32

Commission Locale d'Agrément et de contrôle
des Antilles-Guyane

R03-2022-10-20-00007

Décision n° AUT-AG1-2022-10-20-A-00082068
PORTANT DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION
d EXERCER EST DÉLIVRÉE A BY-SECURITY

DIRECTEUR DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

**Décision n°AUT-AG1-2022-10-20-A-00082068
portant délivrance d'une autorisation d'exercer**

BY-SECURITY
A l'attention du dirigeant
Appt 6 68 rue Edjide Duchesne
97310 KOUROU

Le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination du Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 17/10/2022, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BY-SECURITY sis Appt 6 68 rue Edjide Duchesne 97310 KOUROU.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-973-2121-10-20-20220838577** est délivrée à BY-SECURITY, sis Appt 6 68 rue Edjide Duchesne, 97310 KOUROU et de numéro SIRET ou autre référence 91799350300015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Fort-de-France, le 20/10/2022

Pour le Directeur du Conseil national des activités privées de sécurité
et par délégation, le Délégué territorial


Jean-Michel GOANEC

Vous pouvez contester la présente décision en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort territorial de votre lieu de résidence. Ce recours doit être présenté dans un délai maximal de deux mois suivant la date de notification de cette décision.

Direction Générale Administration

R03-2022-10-20-00002

20221020_Arrêté portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction du Juridique et du
Contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRETÉ n°
portant délégation de signature à Mme Frédérique RACON
Directrice Générale de la Cohésion et des Populations

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (UE) n°651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatifs aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la famille et de l'aide sociale ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code du service national, notamment son titre 1^{er} bis ;

VU le code du sport ;

VU le code des marchés publics et ses textes d'application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Bruno BOIS, attaché d'administration hors classe, directeur adjoint des populations de Guyane, chargé des politiques sociales, de prévention et de l'inclusion ;

VU l'arrêté du 04 février 2021 portant nomination (direction générale des populations de Guyane) de M. Cyril GOYER, attaché principal territorial, directeur adjoint chargé de la culture, de la jeunesse et du sport au sein de la direction générale des populations de Guyane ;
VU l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, administratrice de l'État, en qualité de directrice générale des populations de Guyane ;
VU l'arrêté du 04 octobre 2022 portant nomination de M. Annicet LOEMBE, contractuel, en qualité de directeur général adjoint des populations de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article liminaire : Pour leur application en Guyane, dans tous les textes réglementaires et les actes individuels en vigueur qui les mentionnent les références à la direction générale des populations et à leurs directeurs sont remplacées par les références à la direction générale de la cohésion et des populations et à leurs directeurs.

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations de Guyane, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, correspondances, notes de services et documents relatifs à l'activité de la direction générale de la cohésion et des populations (DGCOPOP) dans toutes les matières relevant :

- des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence ;
- de la culture, de la jeunesse et des sports ;
- des politiques sociales de prévention et d'inclusion ;

dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON au titre de l'ordonnement secondaire, à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité de RBOP de responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON au titre de l'administration générale, uniquement en ce qui concerne les actes de gestion pour lesquels elle a une compétence particulière.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Frédérique RACON au titre de l'assistance technique du FSE en ce qui concerne :

- Les actes relatifs à l'instruction et à la gestion de l'assistance technique du FSE ;
- Les actes relatifs au contrôle interne système pour l'assistance technique du FSE ;
- Les actes relatifs au contrôle interne de l'assistance technique.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique RACON, la délégation de signature prévue aux articles suscités est conférée à M. Annicet LOEMBE, directeur général adjoint des populations de la Guyane.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de Mme Frédérique RACON et de M. Annicet LOEMBE, la délégation de signature prévue aux articles suscités est conférée à M. Bruno BOIS, directeur adjoint chargé des politiques sociales, prévention et inclusion.

En cas de cumul d'absences ou d'empêchements de Mme Frédérique RACON, de M. Annicet LOEMBE et de M. Bruno BOIS, la délégation de signature prévue aux articles suscités est conférée à M. Cyril GOYER, directeur adjoint chargé de la culture, de la jeunesse et du sport.

I – AU TITRE DES ENTREPRISES, DU TRAVAIL, DE LA CONSOMMATION ET DE LA CONCURRENCE

Article 6 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, au titre du travail, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de signer :

- Les actes visant à accompagner les demandeurs d'emploi et les personnes les plus exposées au risque d'exclusion du marché du travail et notamment dans le cadre de l'animation du service public de l'emploi (SPE), de la gouvernance territoriale et de l'animation des réseaux d'acteurs, du pilotage des opérateurs.

Article 7 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, au titre de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de signer :

- en matière de concurrence, les actes relatifs à la mise en œuvre des actions portant sur la régulation commerciale des entreprises ;
- en matière de protection des intérêts économiques des consommateurs, les actes relatifs au respect des règles, à leur information et à la loyauté des pratiques commerciales à leur égard ;
- les actes relatifs à l'instruction des demandes et la surveillance au titre des réglementations relatives aux équipements sous pression et aux instruments de mesure, délivrance, suspension et retrait des agréments ;
- l'agrément ou la reconnaissance d'organismes de contrôle ou de services inspections ;
- les actes relatifs à la surveillance des organismes de contrôle ou de services inspections reconnus et des détenteurs d'équipement sous pression et du marché des équipements sous pression ;
- les actes relatifs à l'aménagement aux obligations de contrôle et de surveillance ;
- les actes relatifs aux vérifications primitives et périodiques des instruments de mesure réglementés ;
- les actes relatifs à la surveillance des opérateurs et du marché dans le domaine de la métrologie légale, à l'exclusion des décisions requérant l'avis d'une commission nationale.

Article 8 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, au titre du développement économique, des entreprises et de l'emploi, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de signer :

- les décisions relatives au développement des entreprises et la compétence des salariés dans le cadre d'une stratégie de croissance de l'activité et de l'emploi ;
- les mesures relatives au développement industriel et technologique, soit les actes visant à appliquer la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et les actes visant à délivrer des certificats administratifs après contrôle technique des opérations d'attribution de subventions en matière de développement économique ;
- les mesures relatives au commerce, à l'artisanat et au tourisme, soit toutes correspondances administratives et techniques, à l'exception de celles présentant un caractère particulier d'importance, notamment les notifications financières et celles adressées aux ministres, aux parlementaires, au président de la collectivité territoriale de Guyane, aux présidents des communautés de communes, au président de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, au président de la chambre d'agriculture, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane et aux maires des communes de plus 30 000 habitants.
- les actes visant à anticiper et accompagner les mutations économiques par l'activité de veille économique en croisant les données économiques et de l'emploi, des actions de soutien des filières ou des secteurs ;
- les actes visant à anticiper et accompagner les mutations économiques par la coordination de la gestion de l'activité partielle, en s'appuyant dans le domaine du commerce et de l'artisanat, sur le FISAC territorial.

Article 9 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale, à

l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
134	Développement des entreprises et du tourisme
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi - Assistance technique FSE
159	Expertise, information géographique et météorologique
162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 10 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 11 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de signer, sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens « Fonds Social Européen » et volet Guyane du programme national « Initiative pour l'Emploi des Jeunes » (IEJ) pour les programmations 2007-2013 et 2014-2020 tous arrêtés attributifs ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics.

Article 12 : Dans le domaine des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, Mme Frédérique RACON est nommée personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics. À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 €.

Article 13 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les décisions ou conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 90 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € .
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;

- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGCOPOP ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

II – AU TITRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Article 14 : Dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de signer :

- les récépissés de déclaration relatifs à la constitution, à la modification et à la dissolution des associations de loi 1901, des associations reconnues d'utilité publique et des fondations ;
- les correspondances se rapportant aux organismes précités ainsi que les correspondances relatives aux dons et legs ;
- les décisions d'agrément des associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire ;
- les décisions réglementant l'exercice de la profession d'éducateur sportif, la déclaration et le contrôle des établissements sportifs et socio-éducatifs ;
- les correspondances, rapports, propositions et arrêtés relatifs à l'instruction et à l'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ;
- les décisions et conventions relatives aux politiques éducatives territoriales des programmes jeunesse, vie associative et sport ;
- la nomination des membres de l'instance consultative régionale du CNDVA (instruction et décisions relatives à la gestion déconcentrée) ;
- les décisions d'agrément de formation concernant le CFGA ;
- la notification de l'attribution des postes FONJEP et des dotations ;
- les contrats de service national universel ;
- les arrêtés et les diplômes décernés au titre de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, échelon bronze et de la médaille de la famille française ;
- tout acte ou écrit relevant des dispositions relatives au service civique, en sa qualité de délégué territorial de l'agence du service civique ;
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre des jurys de validation des acquis de l'expérience et de la délivrance des diplômes et attestations dans le domaine sanitaire et social ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des commissions régionales de reconnaissance des qualifications professionnelles requises pour l'exercice des professions paramédicales (ressortissants de l'UE, infirmiers de secteur psychiatrique) ;
- les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ;
- l'enregistrement des organismes de formation des professions sanitaires et sociales ;
- l'avis préalable à l'agrément des organismes ainsi que des responsables de ces organismes ;
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (comité médical et commission de réforme) des personnels de la fonction publique hospitalière ;
- les actes relatifs à l'animation de l'action de l'État en matière culturelle, les actes veillant à assurer la cohérence au niveau régional des interventions publiques dans le développement culturel et les actes de proposition et de mise en œuvre des mesures adaptées au contexte régional ;
- les actes relatifs à la mise en œuvre du contrôle scientifique, administratif et technique de la réglementation et à l'évaluation de l'efficacité des actions entreprises ;
- les actes relatifs à la participation aux travaux des commissions présidées par le préfet de région dans le département ;
- les actes relatifs à l'élaboration et au suivi des actions conduites dans le cadre de la décentralisation et des contrats de plan ;
- les actes relatifs aux conseils techniques aux collectivités locales.

Article 15 : Dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
Non précisé	124	Conduite et soutien des politiques sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
DR73 UO D673	131	Création
UO 0162-D973-DPOP	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
0163-D973-D973	163	Jeunesse et vie associative
DR73 UO D673	175	Patrimoines
CMIC UO C301	180	Presse et médias
0219-D973-D973	219	Sport
DR73 UO D673	224	Soutien aux politiques du ministère de la Culture
DR73 UO D673	334	Livre et industries culturelles
DR73 UO D673	361	Culture
0363-CMCC	363	Compétitivité
0364-MENJ-SPGY	364	Cohésion

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 16 : Dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de signer sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens, sur le programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) », toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics.

Article 17 : Dans le domaine de la culture, de la jeunesse et des sports, Mme Frédérique RACON est nommée personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 €.

Article 18 : En sa qualité de délégué régional de l'agence française de lutte contre le dopage (AFLD), Mme Frédérique RACON est amenée à engager des crédits de l'État pour l'organisation du contrôle antidopage sur le territoire.

Article 19 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés, décisions ou conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 90 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € .
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGCOPOP ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

- les courriers ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions pénales, civiles ou financières ;
- les prescriptions archéologiques préventives (diagnostics, fouilles préventives, modifications) relatives aux projets portés par le Centre National d'Études Spatiales en Guyane et aux projets miniers ;
- les arrêtés de composition des commissions régionales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la culture, de la jeunesse et des sports, à l'exception des désignations lors des renouvellements partiels.

III – AU TITRE DES POLITIQUES SOCIALES DE PREVENTION ET D'INCLUSION

Article 20 : Dans le domaine des politiques sociales de prévention et d'inclusion, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de signer :

- les actes relatifs à la mise en œuvre des politiques sociales de prévention et d'inclusion.

Article 21 : Dans le domaine des politiques sociales de prévention et d'inclusion, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Égalité entre les femmes et les hommes
157	Handicap et dépendance
162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 22 : Dans le domaine des politiques sociales de prévention et d'inclusion, délégation de signature est donnée à Mme Frédérique RACON à l'effet de signer sur les crédits des programmes susmentionnés et au titre des fonds européens, sur le programme structurel européen « fonds européen de développement régional (FEDER) », toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics.

Article 23 : Dans le domaine des politiques sociales de prévention et d'inclusion, Mme Frédérique RACON est nommée personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.
À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, à l'effet de signer, toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 €

Article 24 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés, décisions ou conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 90 000 € pour les porteurs privés et les porteurs publics ;

- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € .
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs adjoints en charge des directions composant la DGCOPOP ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 : Dans chacun de ses domaines de compétences, Mme Frédérique RACON peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 26 : Mme Frédérique RACON adressera trimestriellement au préfet de la région Guyane un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet.

Article 27 : Le secrétaire général des services de l'État et la directrice générale de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 20 OCT 2022

Le préfet,



Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-08-12-00007

Arrêté Subvention - PDASR 2022
Association REGIE GUYANE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°
Portant attribution d'une subvention de 10 000,00 € pour l'année 2022,
au profit de l'association "CARAMAZONE"
représentée par madame Stéphanie SAINT-HILAIRE, Présidente,
sur le projet "MO TI DICTE KREYOL A SOU LASEKIRITE LAROUT"

Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôle-chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande de subvention sollicitée par madame Stéphanie SAINT-HILAIRE, Présidente de l'association "CARAMAZONE" ;

Considérant l'avis favorable du Pôle de Compétences Sécurité Routière réuni le 1er juillet 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, chef de projet sécurité routière et de la coordinatrice départementale de sécurité routière ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une subvention de 10 000,00 € (dix mille euros) est attribuée à l'association "CARAMAZONE", N°SIRET : 530 648 906 00010, pour la réalisation de l'action de prévention "MO TI DICTE KREYOL A SOU LASEKIRITE LAROUT", au titre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2022.

Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

Article 2 : Cette subvention sera versée en une fois à l'exécution du présent arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte bancaire de l'association référencé sous : Établissement SOGEXIA : 26733
IBAN : FR76 2673 3000 1019 7390 6927 076
BIC : CSOXAFR2L

Article 3 : L'imputation budgétaire s'effectuera sur les crédits du programme 207 « Sécurité et Éducation Routières » au titre de l'action 2 : Démarches interministérielles et communication.

Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation des services de l'État en Guyane, au titre du Plan d'Actions de Sécurité Routière 2022, dans le cadre du projet subventionné (mise en valeur du logo des services de l'État en Guyane et du logo de la Délégation à la Sécurité Routière « Sécurité Routière-Vivre Ensemble », actions de communication, information des publics concernés, etc).

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à terminer son action avant le 30 juin 2023. À l'issue de la réalisation de l'action, le bénéficiaire fournira à l'administration :
- les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- un bilan détaillé de l'action réalisée.

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action précitée ou d'utilisation non-conforme à son objet, la subvention devra être reversée partiellement ou totalement à la Direction régionale des finances publiques de l'État.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au porteur de projet concerné.

Article 7 : Le présent arrêté, pourra faire l'objet d'un recours administratif gracieux, auprès du préfet de la Guyane, ou d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse à ce recours administratif au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exercice d'un recours administratif a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision implicite ou explicite de l'administration.

Article 8 : Le sous-préfet, chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice départementale de Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 19 1 AOÛT 2022



Le Préfet,

Thierry QUEFFELEC

T
Direction Générale de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles - Coordination départementale de sécurité routière

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-10-19-00005

arrêté Assemblée de Dieu de Guyane - SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**ARRÊTÉ n°R03-2022-10-19-00005
Portant agrément du conseil d'administration de la MISSION RELIGIEUSE
Assemblée de Dieu de Guyane**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier d la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance royale du 2 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française et notamment son article 36 ;

Vu le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939 modifié instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet de la région de la Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 17 août 2021 nommant monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région Guyane ;

Vu la circulaire NOR/IOC/D/11/21265C du ministère de l'Intérieur du 25 août 2011 relative à la réglementation des Cultes en outre-mer ;

Vu les statuts de la MISSION RELIGIEUSE Assemblée de Dieu de Guyane adoptés en date du 30 juin 2018 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du conseil d'administration de la mission religieuse de l'Assemblée de Dieu du 13 août 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1 : La MISSION RELIGIEUSE Assemblée de Dieu de Guyane domiciliée 1051, route de RABAN , 97 300 à Cayenne, est représentée, dans tous les actes de la vie civile, par un conseil d'administration composé comme suit :

Monsieur RHINO Jacques, président
Madame PITTA Hélia, trésorière
Madame DANGLADES Mylène, secrétaire
Messieurs BRUNO Claudie et PLATOF Garcin, membres

Article 2 : Le conseil d'administration ainsi constitué possède, sous les réserves énoncées par le décret-loi Mandel susvisé, les pleins pouvoirs pour administrer et disposer des biens appartenant à la Mission Assemblée de Dieu de Guyane.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous¹.

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de Guyane, le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles de la préfecture de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 19 OCT. 2022

Le Préfet
Thierry QUEFFLEC

¹ Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;

- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-20-00006

Arrêté portant réglementation de la circulation
du lundi 24 octobre au vendredi 02 décembre
2022 sur la RN1 du PR 3+050 au PR 5+900
(commune de Cayenne et de Matoury hors
agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 24 octobre au vendredi 2 décembre 2022
sur la RN 1 du PR 3+050 au PR 5+900
(commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R 03-2022-09-19-0001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;
VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur le renouvellement de la couche de roulement sur la RN1 du PR 3+130 au PR 4+770 transmis dans sa version finale n°3 le 12 octobre 2022, par l'entreprise RIBAL TP, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 3+050 au PR 5+900, du lundi 24 octobre au vendredi 2 décembre 2022 dans le cadre du renouvellement de la couche de roulement sur la RN1 réalisée par l'entreprise RIBAL TP ;

VU l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG),
VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre Litoral (CACL)
VU l'avis favorable du syndic la zone collery et Family Plaza

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 1, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste au renouvellement de la couche de roulement sur la RN1, 2 x 2 voies du PR 3+130 au PR 4+770 de la RN1, entre la giratoire des Maringouins et l'échangeur de BALATA.

Elle comprend les travaux suivants :

- La mise en place de la signalisation
- Le rabotage de la couche de roulement sur une épaisseur de 7 cm en moyenne
- La réalisation de la couche de roulement en enrobé sur une épaisseur de 7 cm ;
- Le dérasement d'accotement ;
- Le curage de fossé ;
- Les essais labo ;
- Le levé topo ;
- Le rétablissement de la signalisation horizontale
- Le repli de la signalisation de chantier

Article 2: Restriction de la circulation routière

À compter du lundi 24 octobre au vendredi 2 décembre 2022 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, du PR 3+050 au PR 5+900, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

Les travaux de rabotage, mise en œuvre des enrobés et de rétablissement de la signalisation horizontale seront réalisés indépendamment avec la même signalisation temporaire et déviations de nuit .

Les travaux seront signalés sur la RN1 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) Lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe ;

Les travaux sur les accotements et fossé se feront de nuit en même temps que le rabotage
Un biseau de 1 % sera réalisé en enrobé à l'entrée et sortie de chaque zone rabotée

Phase de rabotage

Les nuits du 24 octobre au 27 octobre 2022 :

Zone 1 RN1 du PR 3+130 au PR 4+390

Sens Cayenne-Matoury

Rabotage de la chaussée entre le giratoire des Maringouins et le giratoire de la Crique Fouillée.

- Mise en place d'une signalisation d'approche et de position conforme au DESC de l'entreprise RIBAL TP du 12 octobre 2022 ;

- La vitesse sera limitée à 50 km/h ;
- Fermeture des deux voies de circulation entre les giratoires « Maringouins et Crique Fouillée » du PR 3+130 au PR 4+390 et mise en place déviation de la circulation vers la voie de la zone Collery Ouest ;
- L'entrée et la sortie des véhicules de chantiers se fera au niveau du giratoire de la crique Fouillée ;
- Un biseau de 1 % sera réalisé en enrobé à l'entrée et sortie de chaque zone rabotée.

Circulation de jour :

- Mise en place d'une signalisation temporaire de jour pour la circulation sur la zone rabotée jusqu'à la réalisation des enrobés ;
- La vitesse sera limitée à 50 km/h par la pose de panneaux B14 côté droite et gauche ainsi que de KC1 « ABSENCE DE MARQUAGE » ;
- Le dénivelé entre la zone rabotée et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera signalé par des balises K5a ou K5c tous les 39 m ;

Les nuits du 02 au 04 novembre 2022

Zone 2 RN1 PR 4+500 giratoire Crique Fouillée

- Rabotage giratoire Crique fouillée ;
- Mise en place d'une signalisation d'approche et de position conforme au DESC de l'entreprise RIBAL TP du 12 octobre 2022 ;
- Fermeture des deux voies de circulation du giratoire des Maringouins du PR 3+130 jusqu'au PR 4+700 (carrefour RD 19) sens Cayenne-Matoury et Matoury Cayenne ;
- Mise en place de déviations par les routes suivantes ; RD 23 (route de Dégrad des Cannes), RD 24 (la Matourienne), RN2 jusqu'au giratoire Balata.

Sens Cayenne-Matoury

- RN1 Giratoire Maringouins, RD 23 (giratoire Adélaïde TABLON), RD 24 (giratoire Califourchon) ; RN2 jusqu'au giratoire Balata.

Sens Matoury-Cayenne

- RN2 giratoire Balata, RD 24 giratoire Califourchon, RD 23 giratoire Adélaïde TABLON jusqu'à la RN1 giratoire Maringouins ;
- Fermeture du passage supérieur de l'échangeur de Balata au PR 5+600 et suivre la déviation Matoury-Cayenne ;
- Fermeture des voies d'accès au giratoire de la crique Fouillée de la zone Collery Est et Collery Ouest .

Zone 3 RN1 PR 4+500 au PR 4+700

Sens Cayenne-Matoury

- Rabotage de la chaussée section comprise entre le giratoire Crique Fouillée et le carrefour RD 19 ;
- Lors de ces travaux la déviation sera la même que celle de la zone 2.

Zone 4 RN1 PR 4+500 au PR 4 +700

Sens Matoury-Cayenne

- Rabotage de la chaussée ;
- Fermeture des deux voies de circulation entre les giratoires « Balata et Crique Fouillée » ;
- Mise en place d'une déviation par la voie de la zone artisanale Collery Est entre le giratoire de la crique fouillé et le giratoire de Balata.

Les nuits du 04 au 09 novembre 2022

Zone 5 RN1 PR 3+130 au PR 4+390

sens Matoury-Cayenne

Rabotage de la chaussée entre le giratoire de Crique Fouillée et le giratoire Maringouins du PR 4+390 au PR 3+130.

- Mise en place d'une signalisation d'approche et de position conforme au DESC de l'entreprise RIBAL TP du 12 octobre 2022 ;
- Fermeture des deux voies de circulation entre les giratoires « Crique Fouillée et Maringouins » du PR 3+
- 130 au PR 4+390 et déviation de la circulation vers la voie de la zone Collery Ouest.

Réalisation des enrobés (EB10)

La signalisation temporaire et déviations seront identiques que ceux des travaux des zones de rabotage.

Nuit du 07 au 09 /11/2022

Zone 1 RN1 du PR 3+130 au PR 4+390

Sens Cayenne-Matoury

- Réalisation des enrobés sur la chaussée entre le giratoire des Maringouins et le giratoire de la Crique Fouillée PR 3+130 au PR 4+390 ;
- La signalisation temporaire et déviations seront identiques que ceux de la zone 1 lors du rabotage.

Les nuits du 10 au 14/11/2022

Zone 2 RN1 PR 4+500 giratoire Crique Fouillée

- Réalisation des enrobés du giratoire de la Crique Fouillée

Zone 3 RN1 PR 4+500 au PR 4+700

Sens Cayenne-Matoury

- Réalisation des enrobés sur la section comprise entre le giratoire Crique Fouillée et le carrefour RD 19.

Zone 4 RN1 PR 4+500 au PR 4 +700

Sens Matoury-Cayenne

- Réalisation des enrobés sur la section comprise entre le giratoire Crique Fouillée et le giratoire de Balata ;
- La signalisation temporaire et déviations seront identiques que ceux de la zone 2, 3 et 4 lors du rabotage.

Les nuits du 15 au 17/11/2022

Zone 5 RN1 PR 3+130 au PR 4+390

sens Matoury-Cayenne

- Réalisation des enrobés sur la chaussée entre le giratoire de la Crique Fouillée et le giratoire des Maringouins du PR 4+390 au PR 3+130 ;
- La signalisation temporaire et déviations seront identiques que ceux de la zone 1 du rabotage.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 24 octobre au 02 décembre 2022 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 4: Signalisation

La pose, et le dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise RIBAL TP conformément au dossier d'exploitation (DESC) sous le contrôle du CEI de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis dans sa version finale n° 3 par l'entreprise RIBAL TP, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 5: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 7: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Madame le Maire de la commune de Cayenne ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le président de la CACL
Monsieur le syndic de la zone collery et de Family Plaza
Monsieur le directeur du SDIS;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-21-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation
du lundi 24 octobre au vendredi 2 décembre
2022 sur la RN1 du PR 3+050 au PR 5+900
(commune de Cayenne et de Matoury hors
agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
du lundi 24 octobre au vendredi 2 décembre 2022
sur la RN 1 du PR 3+050 au PR 5+900
(commune de Cayenne et de Matoury hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;
VU l'arrêté n° R 03-2022-09-19-0001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer, à ses collaborateurs ;
VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) sur le renouvellement de la couche de roulement sur la RN1 du PR 3+130 au PR 4+770 transmis dans sa version finale n°3 le 12 octobre 2022, par l'entreprise RIBAL TP, désignée ci-après « le pétitionnaire » ;

VU l'avis favorable du District autorisant la réglementation de la circulation sur la RN1 du PR 3+050 au PR 5+900, du lundi 24 octobre au vendredi 2 décembre 2022 dans le cadre du renouvellement de la couche de roulement sur la RN1 réalisée par l'entreprise RIBAL TP ;

VU l'avis favorable de la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG),
VU l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre Litoral (CACL)
VU l'avis favorable du syndic la zone collery et Family Plaza

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route nationale 1 afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la DGTM ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste au renouvellement de la couche de roulement sur la RN1, 2 x 2 voies du PR 3+130 au PR 4+770 de la RN1, entre la giratoire des Maringouins et l'échangeur de BALATA.

Elle comprend les travaux suivants :

- La mise en place de la signalisation
- Le rabotage de la couche de roulement sur une épaisseur de 7 cm en moyenne ;
- La réalisation de la couche de roulement en enrobé sur une épaisseur de 7 cm ;
- Les travaux annexes : dérase d'accotement, curage de fossé, essai labo, levé topo ;
- Le rétablissement de la signalisation horizontale
- Le repli de la signalisation de chantier

Article 2: Restriction de la circulation routière

À compter du lundi 24 octobre au vendredi 2 décembre 2022 inclus, de 21 heures à 05 heures, la circulation sur la route nationale 1, du PR 3+050 au PR 5+900, sera régulée selon les modalités définies ci-dessous.

La signalisation d'approche et de position sera conforme au DESC de l'entreprise RIBAL TP dans sa version finale N°3 du 12 octobre 2022 ;

Les travaux de rabotage, de mise en œuvre des enrobés et de rétablissement de la signalisation horizontale seront réalisés indépendamment les uns des autres avec la même signalisation temporaire et les déviations de nuit .

Les travaux seront signalés sur la RN1 par la mise en place de panneaux de signalisation temporaire AK5 + R2 (lumineux) Lors des phases d'intervention, selon les schémas joints en annexe ;

Les travaux sur les accotements et fossé se feront de nuit en même temps que le rabotage
Un biseau de 1 % sera réalisé en enrobé à l'entrée et sortie de chaque zone rabotée,

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Phase de rabotage de la chaussée durant les nuits du lundi 24 octobre au mercredi 9 novembre 2022

Zone 1 RN1 du PR 3+130 au PR 4+390

Sens Cayenne-Matoury, section comprise entre le giratoire des Maringouins et le giratoire de la Crique Fouillée.

- Fermeture des deux voies de circulation entre les giratoires « Maringouins et Crique Fouillée » et mise en place d'une déviation de la circulation vers la voie de la zone Collery Ouest ;

Zone 2 RN1 PR 4+500 giratoire Crique Fouillée

- Fermeture des deux voies de circulation du giratoire des Maringouins du PR 3+130 jusqu'au PR 4+700 (carrefour RD 19) sens Cayenne-Matoury et Matoury Cayenne ;
- Mise en place de déviations dans les sens Cayenne-Matoury et Matoury-Cayenne par les routes suivantes ; RD 23 (route de Dégrad des Cannes), RD 24 (la Matourienne), RN2 jusqu'au giratoire Balata.
- Fermeture du passage supérieur de l'échangeur de Balata au PR 5+600 et suivre la déviation Matoury-Cayenne ;
- Fermeture des voies d'accès au giratoire de la crique Fouillée de la zone Collery Est et Collery Ouest .

Zone 3 RN1 PR 4+500 au PR 4+700

Sens Cayenne-Matoury, section comprise entre le giratoire Crique Fouillée et le carrefour RD 19 ;

- Lors de ces travaux, la déviation sera la même que celle de la zone 2.

Zone 4 RN1 PR 4+700 au PR 4 +500

Sens Matoury-Cayenne :

- Fermeture des deux voies de circulation entre les giratoires « Balata et Crique Fouillée » ;
- Mise en place d'une déviation par la voie de la zone artisanale Collery Est entre le giratoire de la crique fouillée et le giratoire de Balata.

Zone 5 RN1 PR 4+390 au PR 3+130

Sens Matoury-Cayenne, section comprise entre le giratoire de Crique Fouillée et le giratoire Maringouins du PR 4+390 au PR 3+130.

Circulation de jour :

- Mise en place d'une signalisation temporaire de jour pour la circulation sur la zone rabotée jusqu'à la réalisation des enrobés ;
- La vitesse sera limitée à 50 km/h par la pose de panneaux B14 côté droite et gauche ainsi que de KC1 « ABSENCE DE MARQUAGE » ;
- Le dénivelé entre la zone rabotée et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) sera signalé par des balises K5a ou K5c tous les 39 m ;

Réalisation des enrobés (EB10) sur la chaussée, durant les nuits du lundi 7 novembre au jeudi 17 novembre 2022

La signalisation temporaire et les déviations seront identiques à celles des travaux des zones de rabotage à savoir:

Zone 1 RN1 du PR 3+130 au PR 4+390

Sens Cayenne-Matoury, section comprise entre le giratoire des Maringouins et le giratoire de la Crique Fouillée.

Zone 2 RN1 PR 4+500 giratoire Crique Fouillée

Zone 3 RN1 PR 4+500 au PR 4+700

Sens Cayenne-Matoury, section comprise entre le giratoire Crique Fouillée et le carrefour RD 19 ;

Zone 4 RN1 PR 4+700 au PR 4 +500

Sens Matoury-Cayenne :

Zone 5 RN1 PR 4+390 au PR 3+130

Sens Matoury-Cayenne, section comprise entre le giratoire de Crique Fouillée et le giratoire Maringouins du PR 4+390 au PR 3+130.

Article 3: Durée de la réglementation

Le présent arrêté sera applicable du 24 octobre au 02 décembre 2022 de 21h00 à 05h00.

Sauf autorisation express du DISTRICT de la DGTM, les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourront être mis en œuvre du vendredi soir (ou veille de jour férié) à partir de 18h00 jusqu'au lundi suivant (ou lendemain de jour férié) 6h00, ainsi que pour les jours indiqués dans l'arrêté de circulation.

Article 4: Signalisation

La pose, et la dépose de la signalisation seront assurés l'entreprise RIBAL TP conformément au dossier d'exploitation (DESC) sous le contrôle du CEI de Cayenne.

Cette signalisation sera conforme au dossier d'exploitation sous chantier, transmis le 12/10/2022 dans sa version finale n° 3 par l'entreprise RIBAL TP, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 5: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peern.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 7: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Madame le Maire de la commune de Cayenne ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le président de la CACL
Monsieur le syndic de la zone collery et de Family Plaza
Monsieur le directeur du SDIS;
L'entreprise RIBAL TP
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
SAMU ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-10-17-00010

Arrêté préfectoral portant mise en demeure la
SCCV Les DEUX MONTS de régulariser sa
situation administrative concernant l'opération
"Résidence ININI"- Commune de Cayenne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PORTANT MISE EN DEMEURE
LA SCCV LES DEUX MONTS DE RÉGULARISER SA SITUATION ADMINISTRATIVE
CONCERNANT L'OPÉRATION « RÉSIDENCE ININI »**

COMMUNE DE CAYENNE

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-7 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 680 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2017-01-26-005 en date du 26 janvier 2017, arrêtant les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de l'île de Cayenne;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté n°2015-343-0011 du 9 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Guyane ;

VU l'arrêté n°2022-05-25-00016 du 25 mai 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU Arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

VU l'Arrêté n° R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'Etat en date du 25 février 2022;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-08-29-00009 du 29 août 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateur;

VU les contrôles inopinés en police administrative enregistrés sous le n° CTRL-973-2022-00009, réalisés le 19 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022, ayant permis de dresser le rapport de contrôle en date du 02 février 2022, le rapport de manquement administratif en date du 02 février 2022 ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier référencé SPEB/UPE/2022 – 078 LRAR en date du 29 mars 2022 à la SCCV LES DEUX MONTS, dans le cadre du contradictoire, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement ;

VU les observations du maître d'ouvrage, la SCCV LES DEUX MONTS, représentée par Monsieur Hugues DANIEL, formulées par courriel en date du 12 mai 2022 et par courrier recommandé électronique en date du 17 mai 2022 suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles inopinés en police administrative réalisés le 19 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022, les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants:

- 1/ le bâtiment est implanté sur la rive gauche de la Crique Eau Linge, dans son champ d'expansion des crues, le coupant en deux, aggravant les inondations sur le secteur de Mont-Lucas, car les courants de la Crique Eau-Linge sont déviés vers les fossés et canalisations de ce secteur;
- 2/ destruction de zone humide ;
- 3/ remblai dans le champ d'expansion des crues de la crique Eau Linge ;
- 4/ absence de mesures compensatoires pour la zone d'expansion des crues de la crique Eau Linge détruite ;
- 5/ interception d'un bassin versant naturel, soumettant le projet à la Loi sur l'eau.

CONSIDÉRANT qu'après comparaison de l'opération "Résidence Inini" avec la nomenclature eau (Article R. 214-1 du code de l'environnement), il en ressort qu'elle relève des rubriques : 3.2.2.0, 3.3.1.0, 2.1.5.0, 3.1.2.0, renvoyant au régime de Déclaration (D) de la Loi sur l'eau;

CONSIDÉRANT qu'il y a atteinte aux objectifs de la Directive-Cadre sur l'Eau (DCE) : incompatibilité avec le SDAGE de Guyane en vigueur;

CONSIDÉRANT que la surface soustraite à l'expansion des crues d'un cours d'eau du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage doit être compensée;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du SDAGE de Guyane en vigueur, un ratio de compensation de 200 % de la surface détruite en zone humide est prescrite ;

CONSIDÉRANT qu'un inventaire faune / flore doit être réalisé;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors des contrôles inopinés en police administrative réalisés le 19 janvier 2022 et le 1^{er} février 2022, est exploité sans le titre requis à l'article L. 214-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en cas de défaut d'Autorisation environnementale ou de Déclaration, le maître d'ouvrage est passible de sanctions administratives et judiciaires prévues au Code de l'environnement et au Code civil ;

CONSIDÉRANT que les sanctions encourues relèvent des articles R. 216-12, L. 171-6 à L. 171-16 du Code de

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Finley
97 306 CAYENNE CEDEX

l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la procédure de Déclaration Loi sur l'eau est régie par les articles suivants du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-3 et R. 214-1 et suivants du même code;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la SCCV LES DEUX MONTS de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage, LA SCCV LES DEUX MONTS, représentée par Monsieur Hugues DANIEL a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été soumis conformément aux dispositions de l'article R 214-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations faites par le maître d'ouvrage, LA SCCV LES DEUX MONTS, représentée par Monsieur Hugues DANIEL ne sont pas de nature à remettre en cause le présent arrêté préfectoral de mise en demeure;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 – La SCCV LES DEUX MONTS - N°SIRET : 533 424 511 00012 , représentée par Monsieur Hugues DANIEL, sise Impasse du Calvaire – Route de Bourda sur la commune de Cayenne, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans **un délai de trois (3) mois** à compter de la notification du présent arrêté par courrier en LRAR, en déposant auprès du service de police de la DGTM de Guyane :

- Un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau conforme aux dispositions de l'article R. 214-32. du code de l'environnement.

La SCCV LES DEUX MONTS est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'accord sur déclaration par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'accord sur déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCCV LES DEUX MONTS s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 -La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 - Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société dénommée « SCCV Les 2 MONTS » et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Une copie est adressée à chacune des communes consultée dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

Un extrait de la décision, indiquant notamment les motifs qui la fondent, est affiché à la mairie de CAYENNE pendant un mois au moins.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

Cet arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE.

Article 6 - Le Secrétaire Général des Services de l'État, le maire de la commune de CAYENNE, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la GUYANE et le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la GUYANE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cayenne, le 17 OCT 2022

 Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
C.S. CS76003 Rue Carlos Fineley
97 306 CAYENNE CEDEX

4/4